



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Version du 30/09/2019

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article - 1 : Objet du règlement.....	4
Article - 2 : Champ d'application territorial.....	4
Article - 3 : Définitions.....	4
Article - 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques	4
Article - 5 : Dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées...5	
Article - 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC.....5	
Article - 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation.....5	
Article - 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article - 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	7
CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC.....	9
1 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter	9
A - Vérification préalable du projet.....	9
Article - 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif	9
10-1 - Dossier remis au propriétaire	9
10 - 2 – Dossier à remettre au SPANC	10
10 – 3 – Examen du projet par le SPANC.....	10
10 – 4 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC.....	11
B – vérification de l'exécution	11
Article - 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages.....	11
Article - 12 : Mise en œuvre de la délivrance d'un rapport de visite	13
2 - Pour les installations d'ANC existantes	13
Article - 13 : Contrôle périodique par le SPANC.....	13
13 - 1 - Opérations de contrôle périodique.....	13
13 - 2 - Périodicité du contrôle.....	14
Article - 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes.....	15
CHAPITRE III : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	16
1 – Pour les installations neuves ou à réhabiliter	16
A - Vérification préalable du projet.....	16
Article - 15 : Responsabilité et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	16
B - Vérification de l'exécution des travaux.....	17



Article - 16 : Responsabilité et obligations du propriétaire qui exécute un projet.....	17
2 - Pour les installations existantes	17
Article – 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l’occupant de l’immeuble	17
Article – 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation.....	18
Article – 19 : Responsabilités et obligations de l’acquéreur dans le cadre de la vente d’un bien immobilier à usage d’habitation.....	18
Article – 20 : Entretien et vidage des installations d’ANC.....	18
CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS.....	19
Article - 21 : Principes applicables aux redevances d’Assainissement Non Collectif	19
Article – 22 : Types de redevances, et personnes redevables	19
Article – 23 : Institution et montant des redevances ANC.....	20
Article -24 : Information des usagers sur les montants des redevances.....	20
Article – 25 : Recouvrement des redevances d’assainissement non collectif.....	20
CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES ET LES EAUX DE PISCINES.....	21
Article – 26 : définition des eaux pluviales.....	21
Article – 27 : rejet des eaux de piscine.....	21
Article – 28 : Conditions de raccordement des eaux pluviales	21
CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT.....	21
Article – 29 : Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante	21
Article - 30 - Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle	22
Article - 31 : modalités de règlement des litiges.....	22
31 - 1 Modalités de règlement amiable interne.....	22
31 - 2 Voies de recours externes	23
Article – 32 : Modalités de communication du règlement.....	23
Article – 33 : Modification du règlement	23
Article - 34 : Date d’entrée en vigueur du règlement	23
Article - 35 : Exécution du règlement.....	23
CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	24
ANNEXE 1 - DEFINITIONS.....	25



CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article - 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis en annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif (ANC), notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article - 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SPANC de la Métropole.

Le SPANC est compétent en matière d'ANC et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique « SPANC ».

Article - 3 : Définitions

Certains termes spécifiques à l'ANC sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article - 4 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'ANC des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'ANC mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsque le réseau de collecte n'est pas encore en service ou que les difficultés techniques pour s'y raccorder justifient une dérogation de la Métropole.

Une installation d'ANC se compose d'un prétraitement et d'une filière de traitement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosses septique) seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux usées ou prétraitées (sortie de fosse toutes eaux ou fosse septique) est interdit dans le milieu naturel.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, en surface de parcelle, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et /ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.



L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre les parties.

Article - 5 : Dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme (dont le permis de construire date de moins de 10 ans ou équipés d'un dispositif d'ANC réhabilité depuis moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif ANC, à compter de la date de contrôle de réalisation de l'installation. Cette autorisation de non raccordement est accordée par le Président de la Métropole.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique (si le raccordement nécessite des travaux disproportionnés), peuvent également obtenir une dérogation à l'obligation de raccordement, par arrêté délivré par le Président de la Métropole dans sa compétence assainissement collectif ou délivré par le Maire de la commune en l'absence du transfert du pouvoir de police.

Toute demande de dérogation doit être adressée au SPANC de la Métropole.

Article - 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins à l'exception du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères ou tout déchet solide même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées mêmes alimentaires,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- Les peintures ou solvants,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article - 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire,



ou toute autre personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article - 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'ANC dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de visite. L'envoi d'un avis préalable n'est toutefois pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et la plage horaire proposées.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant que celui-ci ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'ANC, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 30. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Président de la Métropole, détenteur du pouvoir de police en matière d'assainissement ou, à défaut, au Maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président de la Métropole, au titre de son pouvoir de police, ou à défaut par le Maire de la commune concernée, le propriétaire dont l'installation d'ANC n'est pas accessible par les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 30 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.



Article - 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées conformément aux prescriptions techniques minimales décrites :

- dans l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars 2012 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 E.H.),
- dans l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 23 septembre 2017 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 E.H.).

Ces prescriptions doivent être respectées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir telles que le nombre de pièces principales (défini en annexe 1), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars 2012, l'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré et destiné à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique, et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution de l'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

A l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, les installations d'ANC doivent être réalisées en conformité avec les arrêtés définissant ces périmètres.

L'implantation du dispositif de traitement doit dans la mesure du possible respecter une distance minimale 5 mètres par rapport à l'habitation et 3 mètres par rapport à toutes plantations et limites de propriété. Ces distances pourront être augmentées en cas de terrain en pente, et/ou toutes autres contraintes environnementales ou imposées par le fabricant des ouvrages.

Des mesures dérogatoires pourront être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charges.

Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

Tous les équipements de l'installation accessibles en surface devront être munis d'un dispositif de fermeture adapté afin d'assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas d'une surface de terrain suffisante à l'établissement d'une filière d'ANC, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord entre riverains pour le passage d'une canalisation



ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Pour les cas suivants, une étude particulière de définition de filière d'assainissement par un bureau d'étude sera exigée afin de justifier le dimensionnement de la filière :

- les établissements recevant du public, pour lesquels la réglementation demande un dimensionnement sur la base de la capacité d'accueil,
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'habitant,
- tout bâtiment hors maison d'habitation afin de dimensionner au mieux la filière d'assainissement en fonction de l'activité sur site.

Dans tous les cas, une étude de sol devra être fournie à la demande de conception afin d'indiquer la nature du sol, ses capacités d'infiltration, ainsi que les risques de remontée de nappe. Cette étude devra comporter au minimum 2 sondages à la tarière réalisés jusqu'au substrat ou fond de fouille des futurs ouvrages d'assainissement, ainsi que des tests d'infiltration réalisés au niveau du fond de fouille ou d'infiltration des ouvrages et un au maximum 0,3 m de profondeur en cas de demande de rejet des effluents traités en dehors de la parcelle.

Cas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel :

- **Installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute en pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 :**

Conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars 2012 les eaux usées traitées devront être évacuées par le sol en place si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Cette perméabilité sera indiquée dans l'étude de sol jointe au projet d'assainissement.

Dans le cas où le sol en place ne respecte pas ces critères, les eaux usées traitées pourront :

- soit être rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- soit être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

En cas de rejet vers un milieu hydraulique superficiel, la qualité des effluents traités doit respecter les valeurs de concentrations suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspension (MES),
- 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO5).

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, en surface de parcelle, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde, ainsi que les rejets d'eaux usées domestiques brutes ou prétraitées par ruissellement sur la parcelle sont interdits.

En revanche, si aucune autre voie d'évacuation ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans un puits d'infiltration peut être autorisé par le SPANC, en application du III de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base d'une étude d'hydrogéologue à la charge du pétitionnaire.

- **Installations d'ANC recevant une charge brute en pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 :**

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 23 septembre 2017 dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être :

- soit éliminés par infiltration dans le sol sur la base d'une étude d'hydrogéologue à la charge du pétitionnaire,
- soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

En cas de rejet vers un milieu hydraulique superficiel, la qualité des effluents traités doit respecter les valeurs de concentrations ou de rendements suivants :

- 35 mg/l ou 60 % de rendement pour la demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO5),
- 200 mg/l ou 60 % de rendement sur la demande chimique en oxygène (DCO),
- 50 % de rendement sur les matières en suspension (MES).

Le rejet d'effluents traités vers le milieu hydraulique superficiel doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire de l'exutoire.

CHAPITRE II – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1 - Pour les installations neuves ou à réhabiliter

A - Vérification préalable du projet

Article - 10 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

10-1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'ANC et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :



- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'ANC déjà existants (le cas échéant) et les études à réaliser,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Le coût de l'examen du projet avec les différents contrôles assurés par le SPANC,
- Le présent règlement.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Il peut être adressé par courrier sur demande et il est accessible sur le site Internet de la Métropole.

10 - 2 – Dossier à remettre au SPANC

Un dossier complet doit être remis au SPANC et comprendre notamment :

- le formulaire de demande de mise en service d'un système d'ANC. Ce document fournit les éléments justificatifs du projet (descriptif de l'immeuble desservi), et présente l'installation projetée (choix de la filière de traitement et caractéristiques techniques des ouvrages).

- un plan de situation,

- un plan de masse avec la position respective de la construction, des ouvrages d'assainissement, de l'accès à la parcelle, de l'indication de la pente du terrain, de l'emplacement possible d'un point d'eau destinée à l'alimentation humaine, et éventuellement de la localisation du point de rejet de l'installation en cas de filière drainée (dans ce cas l'autorisation de rejet au milieu hydraulique devra être intégrée au dossier de conception),

- une étude de sol afin de justifier la nature du sol en place, sa perméabilité et d'indiquer les risques de remontée de nappe, conformément à l'article 9 du présent règlement

- le cas échéant, une étude particulière de définition de filière, lorsque celle-ci est requise dans les conditions de l'article 9 du présent règlement.

Si le dossier est incomplet, le propriétaire en est informé dans les 15 jours suivant la réception du dossier et dispose d'un mois pour fournir les éléments complémentaires.

10 - 3 – Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10-2.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...).

Le SPANC vérifie la conception et le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle après s'être rendu sur le site en présence du propriétaire ou de son représentant qui peut être l'installateur. Cette visite a pour but de réunir les informations techniques et les contraintes environnementales de la parcelle.



Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré et utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée par le SPANC. Cette étude, nécessaire à la validation du projet ou à sa réorganisation vers d'autres solutions techniques, sera réalisée par le propriétaire, à ses frais.

10 - 4 - Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le SPANC du dossier complet. Une copie de ce rapport est transmise à la mairie de la commune où sont projetés les travaux.

Si l'avis du SPANC est favorable, le propriétaire peut commencer les travaux dès réception du rapport.

Un avis favorable du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le propriétaire devra intégrer l'avis du SPANC au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service instructeur de sa demande de permis de construire ou d'aménager.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC l'autorisant à réaliser ses travaux.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance « contrôle de conception » du projet, mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

B - vérification de l'exécution

Article - 11 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'ANC, préalablement validé par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Le propriétaire ou à défaut l'installateur informe le SPANC dans un délai minimum de deux jours (ouvrés) avant la fin des travaux et prend rendez-vous pour la visite de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Par une visite sur le chantier, le technicien du SPANC s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis préalablement au service et à l'avis du SPANC,
- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 07 mars 2012 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 E.H.), et aux prescriptions techniques de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 23



septembre 2017 pour les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 E.H.),

- aux prescriptions techniques formulées dans l'étude particulière de définition de filière en cas de réalisation de cette dernière,
- aux avis d'agrément délivrés pour les filières agréées,
- aux exigences du fabricant des ouvrages,
- aux exigences de la directive produits de construction (marquage CE).

L'installation ne peut être remblayée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par les agents de la Métropole, sauf autorisation expresse de ceux-ci. Les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

Les éventuelles modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'ANC initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux et devront être validées par le SPANC.

Si la visite ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une nouvelle étude de définition de filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10-2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire cette nouvelle étude de filière.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs dans un délai de 6 mois. A la fin des travaux, il est procédé, de la même façon et avant remblaiement, à une nouvelle visite de conformité par le SPANC.

En cas de non réalisation des travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité. Ces installations se verront déclarées non-conformes et une majoration de 100 % pourra être appliquée sur la redevance liée au contrôle conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

De même, lorsque des travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé (réalisation sans avis favorable préalable), ou sans que le SPANC n'ait pu vérifier la réalisation (recouvrement du dispositif avant la visite de réalisation de la bonne exécution des ouvrages), une mise en demeure de découvrir le dispositif pourra être adressée au propriétaire de l'installation et dans tous les cas une obligation de mise à jour administrative sera exigée conformément à l'article 10-2 du présent règlement. En cas de refus, ces installations se verront déclarées non conformes et une majoration de 100% sera appliquée sur la redevance liée aux contrôles de conception et de réalisation (redevances A1 et A2 de l'article 22) conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.



Article - 12 : Mise en œuvre de la délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie ses conclusions relatives à la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires dans un rapport de visite transmis au propriétaire de l'installation. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de « contrôle d'implantation et d'exécution » mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

En cas d'aménagements ou de modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 16.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire comprenant obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2 - Pour les installations d'ANC existantes

Article - 13 : Contrôle périodique par le SPANC

13 - 1 - Opérations de contrôle périodique

Le SPANC procède périodiquement à la vérification de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC existantes lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8 conformément à l'article 4 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'article L 2224-8 Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

En outre, il pourra être réalisé un contrôle ponctuel de la qualité d'un rejet en milieu hydraulique superficiel.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics



correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie ses conclusions au propriétaire dans un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue le cas échéant les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux conformément à l'arrêté du 27 avril 2012. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

En cas de non-respect des délais imposés pour la mise en conformité de l'installation, des sanctions seront appliquées (article 29 du présent règlement)

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de « contrôle de fonctionnement et d'entretien » mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 25.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 10, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 16.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'ANC dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui sont dénommées dans ce cas « diagnostic initial ».

Cette visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre du diagnostic initial.

13 - 2 - Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'ANC est réalisé selon la périodicité suivante :



ETAT INSTALLATION	PERIODICITE
Installation conforme ou ne présentant pas de défaut	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 6 mois suivant la demande)	8 ans
Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire	4 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans
Absence d'installation	1 an

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'un contrôle exceptionnel ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire garant de la salubrité publique ou du président de Tours Métropole Val de Loire au titre de son pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement .

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Concernant les installations de capacité égale ou supérieure à 1,2 kg de DBO5/j (20 EH) et conformément à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 23 septembre 2017, le SPANC devra indiquer annuellement leur état de conformité par le biais entre autres du cahier de vie répertoriant toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur les installations. Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou, le cas échéant, le locataire doivent tenir à jour le cahier de vie ainsi que ses annexes et le transmettre annuellement au SPANC (un modèle sera fourni par le SPANC).

Article - 14 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'un document établi à l'issue du contrôle des installations d'ANC à charge du vendeur et annexé à la promesse de vente.

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son mandataire afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Dans un délai de 3 semaines à compter de la réception de la demande, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. L'envoi du rapport est facturé à ce dernier suivant le tarif en vigueur.



Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Si le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ; les références cadastrales,
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC,
- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Cas 3 - Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les cinq jours ouvrés suivants, au moins une date de visite dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC, définies par l'article 13 du présent règlement.

CHAPITRE III : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1 – Pour les installations neuves ou à réhabiliter

A - Vérification préalable du projet

Article - 15 : Responsabilité et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC établi conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :



- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes,
- Les règles d'urbanisme nationales ou locales,
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- Les zonages d'assainissement approuvés,
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 10.1, puis il remet au SPANC, le dossier constitué des pièces mentionnées à l'article 10.2. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du siège de la Métropole les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....)

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.3.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.4.

B - Vérification de l'exécution des travaux

Article - 16 : Responsabilité et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Si les travaux de réalisation du dispositif (avant remblaiement) ne sont pas achevés à la date de la visite prévue pour le contrôle de bonne exécution par le SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans,...).

2 - Pour les installations existantes

Article - 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'ANC, le propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble est tenu aux obligations suivantes :



- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'ANC,
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation,
- ne rejeter dans le système d'ANC que des eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6,
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 20 du présent règlement.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, rapport de visite,...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

De plus, le propriétaire est tenu de déclarer au SPANC toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales pour juger l'adéquation de la filière avec la capacité d'accueil de l'immeuble.

Article – 18 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Article – 19 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

En cas de non-conformité de l'installation d'ANC, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Ces travaux ne peuvent être réalisés qu'après avis favorable du SPANC sur le projet présenté par l'acquéreur et suivant les modalités de l'article 10.

La visite de bonne exécution des travaux fera l'objet d'un contrôle suivant les modalités décrites à l'article 11.

Article – 20 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet dont la liste est consultable sur le site internet : www.indre-et-loire.gouv.fr, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.



La périodicité de vidange d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut solliciter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange.

CHAPITRE IV : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article - 21 : Principes applicables aux redevances d'Assainissement Non Collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Les redevances d'ANC doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article - 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A1)- redevance « contrôle de conception »,

A2)- redevance pour « contrôle d'implantation et d'exécution » (réalisation),

A3)- redevance de contre-visite du « contrôle d'implantation et d'exécution » (réalisation).

Les redevances A1 et A2 pourront être majorée de 100 % en cas d'avis du SPANC conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le redevable des redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC à construire ou à réhabiliter, qui présente le projet au SPANC.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.



b) Contrôle des installations existantes :

B1)- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC), intitulée « diagnostic initial »,

B2)- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) intitulée redevance « contrôle de fonctionnement et d'entretien »,

B3)- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14) intitulée, également, redevance « contrôle de fonctionnement et d'entretien »,

La redevance B2 pourra être majorée de de 100 % en cas d'obstacle au contrôle conformément à l'article 30 du présent règlement.

Le redevable des redevances est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance B3, il s'agit du propriétaire vendeur ou de son mandataire (notaire) comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Une redevance pour les réponses apportées aux demandes de renseignement dans le cadre des ventes de biens immobiliers,
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse par un laboratoire agréé du rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement).

Article – 23 : Institution et montant des redevances ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Métropolitain.

Article -24 : Information des usagers sur les montants des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article – 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances ANC indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance,
- La référence du dossier SPANC,
- Le montant de la redevance au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC,
- Le montant de la TVA,



- Le montant TTC,
- Les conditions de règlement,
- L'identification de la Métropole et ses coordonnées (adresse, téléphone),
- Nom, prénom et civilité du débiteur,
- Coordonnées postales du service de recouvrement.

CHAPITRE V : LES EAUX PLUVIALES ET LES EAUX DE PISCINES

Article – 26 : définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales comme définies dans le règlement de service Eaux pluviales ne devront en aucun cas, transiter par le dispositif d'ANC et devront rejoindre le milieu naturel dans les conditions prévues par ce même règlement.

Article – 27 : rejet des eaux de piscine

Les eaux de vidange des piscines doivent être évacuées soit au milieu naturel soit au réseau d'eaux pluviales. En aucun cas, elles ne seront rejetées dans le dispositif d'ANC.

Les eaux de nettoyage des filtres à sable devront rejoindre l'installation d'ANC en amont de la filière.

Article – 28 : Conditions de raccordement des eaux pluviales

Ces conditions sont précisées dans le règlement de service Eaux pluviales de la Métropole.

CHAPITRE VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article – 29 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'ANC ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance contrôle (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Président de la Métropole ou le Maire peut, en application du pouvoir respectif de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de la réglementation.



Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou 18 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'article L432-2 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, conformément aux articles 11 et 22 du présent règlement, les redevances A1, A2 et B2 pourront être majorées de 100%.

Article - 30 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance liée au contrôle à réaliser (article 22 du présent règlement) majorée de 100% conformément au Code de la Santé Publique (article L1331-8). Cette décision s'applique quelle que soit la nature du contrôle : conception, réalisation ou fonctionnement.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du SPANC, en particulier,

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence,

Article - 31 : modalités de règlement des litiges

31 - 1 Modalités de règlement amiable interne.

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse du SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques et accompagné de la décision contestée.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier,
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.



31 - 2 Voies de recours externes

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlements de service, etc...) relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article – 32 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre, le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC. Il est mis en ligne sur le site internet de la Métropole.

Article – 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Article - 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera applicable au 1^{er} janvier 2020.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'ANC, est abrogé à compter de cette même date.

Article - 35 : Exécution du règlement

Le Président de la Métropole, les agents du SPANC et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1-1, L1331-8 et L1331-11-1,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Réglementaire Sanitaire Départemental pris par arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 et ses éventuelles modifications.

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Règlement du Service Public des Eaux Pluviales de Tours Métropole Val de Loire

Vu l'avis de la Commission Consultative Des Services Publics Locaux en date du XXX

Vu l'avis du conseil d'exploitation eau et Assainissement en date du 22 octobre 2019

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2019



ANNEXE 1 - DEFINITIONS

Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou assainissement autonome : le présent règlement entend par « ANC » l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Concepteur : Personne qui définit le projet d'assainissement (bureaux d'études, installateurs, professionnels, ...) et qui endossera la responsabilité de cette sélection pendant 10 ans. Tout professionnel doit être pourvu d'une garantie décennale couvrant cette activité.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salle d'eau,...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC)

Equivalent habitant : il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2m de profondeur.

Etude particulière = étude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'ANC à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble et du contexte environnemental.

Fonctionnement par intermittence : fonctionnement d'une installation d'ANC qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'ANC équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes,...) ou permanente (maisons, immeuble collectif,...), y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations



classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Installateur/poseur : professionnel réalisant les travaux d'assainissement selon le projet établi par le concepteur et validé par le SPANC. C'est lui qui endossera la garantie décennale de parfait achèvement pendant 10 ans. Tout professionnel doit être pourvu d'une garantie décennale couvrant la pose du dispositif mis en œuvre.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Maître d'ouvrage : propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement.

Pièce principale (PP) : pièce destinée au séjour ou au sommeil, éventuellement une chambre isolée, à l'exclusion des pièces de service telles que cuisine, salle d'eau, cabinet d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que le cas échéant, des dégagements et dépendances [Article R-111-1-1 du Code de la construction et de l'habitat].

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'ANC et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'ANC et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'ANC et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'ANC réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'ANC pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'ANC, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'ANC (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation



d'ANC sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'ANC, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux de la Métropole.

